

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES

PUBLIE PAR LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES

D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

lire dans ce Numéro

La Législation sur le travail.

IV. — Le projet de loi sur le contrat de travail.

La compétence des Tribunaux consulaires allemand et roumain en matière de Statut Personnel.

La suspension des ventes forcées.

Le projet de loi réglementant la fabrication et le commerce du savon.

Les formes et conditions de l'expulsion des étrangers.

La question de la suppression du Wakf Ahli.

L'affaire des Autobus d'Alexandrie et de Ramleh.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes ».

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

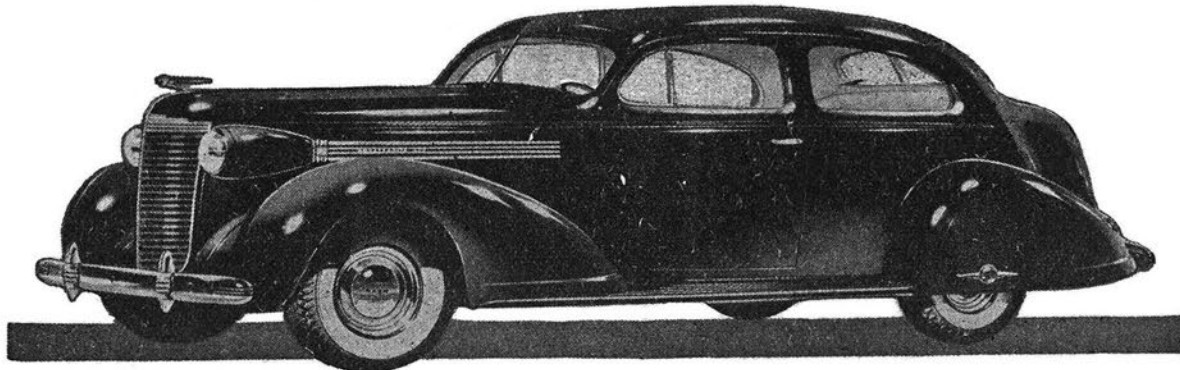
Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique: LIBRAIRIE HACHETTE.

NASH

1938



“NASH-400”

NASH-Ambassador Six

NASH-Ambassador Huit,

les trois modèles les plus perfectionnés des Automobiles Américaines.

15, Rue Fouad Ier.

ALEXANDRIE Egypte.

ALEXANDRIE

WINDSOR PALACE

Dernier mot du confort et du luxe

LES ACCORDS DE MONTREUX
pour
LA SUPPRESSION DES CAPITULATIONS
ET DES TRIBUNAUX MIXTES EN ÉGYPTÉ.

TEXTE COMPLET
DES ACCORDS SIGNÉS A MONTREUX

LE 8 MAI 1937

accompagné du texte des

AVANT-PROJETS

et précédé d'une

INTRODUCTION

par Me Maxime PUPIKOFER

Avocat à la Cour d'Appel Mixte

et Directeur de la « Gazette »

et du « Journal des Tribunaux Mixtes »,

et d'une

ÉTUDE MÉTHODIQUE ET ANALYTIQUE
SUR LES TRAVAUX

DE LA CONFÉRENCE DE MONTREUX

par

Alexandre ASSABGHY bey

Juge au Tribunal Mixte du Caire, Secrétaire

Technique de la Délégation Égyptienne

à Montreux.

ainsi que d'une

TABLE ANALYTIQUE

ET ALPHABÉTIQUE

DES ACTES ET CONVENTIONS.

En vente aux bureaux du « Journal des Tribunaux Mixtes » à Alexandrie, au Caire, à Mansourah, à Port-Saïd et dans les principales librairies au prix de P.T. 25.

IMPRIMERIE "A. PROCACCIA"

ALEXANDRIE. — B.P. 6. Tél. 22564

EXÉCUTION SOIGNÉE D'IMPRIMÉS EN TOUS GENRES

SPECIALITÉ

BROCHURES, CONCLUSIONS, JOURNAUX et REVUES

RELATIONS
AVEC LE SOUDAN

Tous ceux qui ont des relations avec le Soudan Anglo-Egyptien ou qui désirent s'en créer, ont intérêt à se procurer sans retard le SUDAN DIRECTORY dont l'édition 1938 vient de paraître. Celui-ci contient tous les renseignements administratifs et commerciaux, démographiques, etc., le tarif complet des Douanes, les statistiques du commerce et en outre les noms et adresses de tous les résidents et une liste alphabétique des professions.
Prix: P.T. 100 — franco pour l'Égypte et le Soudan.

Editeurs:

THE SUDAN DIRECTORY.

B.P. 500. Tél. 53442, Le Caire,

ou B.P. 1200. Tél. 29974,

Alexandrie.

ARGUS EGYPTIEN INTERNATIONAL DE LA PRESSE

Bureau de Coupures de Journaux et Revues
Fondé en 1922

Correspondants à l'Étranger

A. CASSIGONIS, Directeur

Rue Ancienne Bourse, 8

ALEXANDRIE.

Télégr.: "Aregypress"

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

LE BILLET A ORDRE EN DROIT EGYPTIEN

par

MAURICE DE WÉE

Juge au Tribunal Mixte du Caire

En vente: à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd dans les bureaux du Journal des Tribunaux Mixtes; à Alexandrie, "Au bon Livre" 154, Rue Ambroise Ralli, Ibrahimieh, et au Caire chez M. B. Z. Sandouk, Bibliothécaire de l'Ordre des Avocats, au Palais de Justice Mixte

— P.T. 25 —

Vient de paraître:

VADE-MECUM DU BOURSIER

Édition 1936

Compilé et Édité par ELIE de MAYO
B.O.P 125 — Le CAIRE — Tél. 54982

Mentionnant les détails sur les valeurs égyptiennes, les COURS EXTREMES ANNUELS et les DIVIDENDES DISTRIBUÉS jusqu'au 31 Décembre 1935, soit depuis une trentaine d'années.

Prix P.T. 20.

La Maison

REBOUL

Téléphone 23946

29, Rue Chérif Pacha

ALEXANDRIE

Les plus belles
fleurs

Couronnes
mortuaires

Graines
diverses.

MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES-CONTRACTUELS.

Départ d'ALEXANDRIE
pour MARSEILLE
un départ par semaine

par les paquebots de grand-luxe

« CHAMPOLLION »

et « MARIETTE PACHA

(16.000 Tonnes)

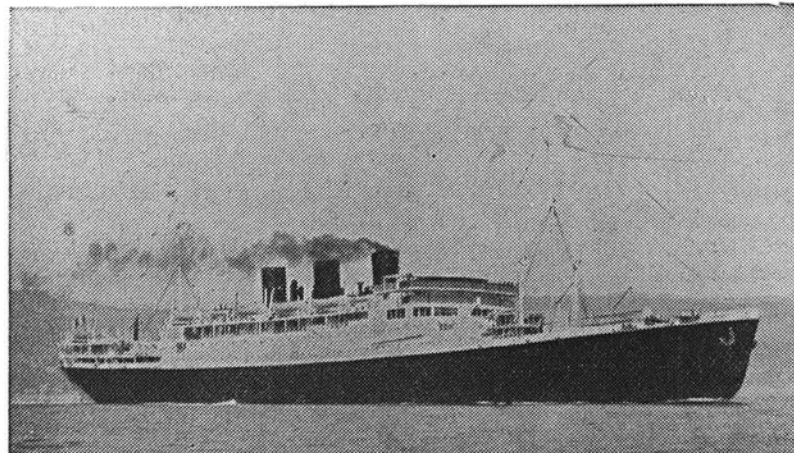
« PATRIA »

et « PROVIDENCE »

(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd
à Marseille par les grands
courriers de l'Extrême-Orient.

(3 départs par semaine).



ALEXANDRIE: 4, Rue Fouad 1er.

LE CAIRE: Sheppard's Hotel Building.

D'ALEXANDRIE

à

BEYROUTH

via JAFFA et CAIFFA

un départ par semaine

Départs réguliers de Port-Saïd
pour les Indes, l'Indo-Chine,
la Chine, l'Australie et l'Océan
Indien.

DIRECTION,
REDACTION,
ADMINISTRATION,

Alexandrie,
3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924
Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237
à Mansourah,
Rue Albert-Fadel, Tél. 2570
à Port-Saïd,
Rue Abdel Moneim, Tél. 409

Adresse Télégraphique:
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Fondateurs: Mes MAXIME PUPIKOFER et LÉON PANGALO, Avocats à la Cour.
Directeur: Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration:

Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire).
Me E. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction). Me A. FADEL (Directeur à Mansourah).
Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint). Me F. BRAUN (Correspondants à Paris).
Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd). Me J. LACAT

ABONNEMENTS:

— au Journal
— Un an P.T. 150
— Six mois » 85
— Trois mois » 50
— à la Gazette (un an) » 150
— aux deux publications réunies (un an) » 250

Administrateur-Gérant:
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité:
S'adresser à l'Administration
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone: 25924

CHRONIQUE LEGISLATIVE

La Législation sur le travail (*).

IV.

Le projet de loi sur le contrat de travail.

Extinction du contrat de travail. — Préavis et indemnité de licenciement.

Généralement inspiré, dans les dispositions que nous avons déjà examinées (**), d'une idée de protection du travailleur, le projet de loi sur le contrat de travail a soulevé par contre, en ses dispositions sur les conditions de licenciement, dans le louage de services à durée indéterminée, les très compréhensibles inquiétudes du monde du travail.

Le législateur, en cette matière, devait intervenir pour combler les omissions du Code qui ont permis le plus grand nombre d'abus. Il devait, d'autre part, substituer aux appréciations nécessairement variables du juge un certain nombre de règles de base permettant d'assurer aux travailleurs injustement licenciés ce minimum de garanties que la jurisprudence, malgré son œuvre prétorienne, s'est souvent trouvée empêchée de réaliser.

Ce double but a-t-il été atteint ?

On peut, sur certains points, — les plus graves, — en douter.

Le Chapitre IV du projet, qui a trait à l'extinction du contrat de travail, précise d'abord que le contrat prend fin: par l'achèvement du travail en vue duquel le contrat a été conclu, par la volonté de l'une des parties lorsque le contrat a été conclu pour une durée indéterminée, par la mort du travailleur et par force majeure.

Au contrat à durée indéterminée, chacune des parties a le droit de mettre fin; l'obligation d'un préavis est cependant imposée à chacune d'entre elles. Le délai de préavis que doit donner le patron est, pour les travailleurs engagés à la journée, d'un jour par trente jours de service continu, avec un maximum de dix jours.

Pour les travailleurs engagés au mois, il sera de seize jours francs pour ceux qui sont restés au service de l'employeur pendant une période inférieure à six

mois; les seize jours seront augmentés de sept jours pour chaque semestre en plus. Le délai maximum de préavis, dans cette hypothèse, est de six mois, il est fixé à la moitié du délai à observer par le patron, avec un maximum de trente jours.

Un délai de préavis est également imposé au travailleur qui voudrait rompre le contrat de travail.

La sanction du défaut de délai-congé consiste dans le paiement d'une indemnité égale au salaire correspondant soit à la durée du délai de préavis, soit à la partie de ce délai restant à courir.

Nous voilà loin de la notion du « mois par an » que, malgré les réactions de la jurisprudence, nombre de travailleurs considèrent encore comme barème d'usage pour la détermination du délai de préavis ou le calcul de l'indemnité qui doit en tenir lieu.

Si cette conception n'a pas été admise par les tribunaux, ceux-ci n'en ont pas moins, malgré cela, arbitré dans la pratique la durée du délai de préavis sur la base du temps normalement nécessaire à l'employé licencié pour trouver un nouvel emploi équivalent à celui qu'il perdait. Sans doute lui était-il difficile de dépasser un maximum raisonnable. Dans certains cas spéciaux, lorsqu'il s'agissait par exemple d'employés âgés ou de fonctions impliquant une certaine spécialisation, il leur est arrivé de dépasser le délai de six mois que le projet de loi fixe maintenant comme un maximum.

Par contre, et même en tenant compte dans une mesure logique de la durée limitée des services, le minimum, au-dessous duquel la notion même du préavis interdisait aux tribunaux de descendre, n'a jamais été aussi bas que celui de quinze jours seulement, que prévoit maintenant le projet de loi.

C'est à cet égard surtout que celui-ci paraît critiquable. Ainsi, d'après le barème légal, les préavis serait réduit à trois semaines seulement pour un employé ayant une année de services, et à cinq semaines seulement pour un employé ayant deux années de services.

On voit qu'ici le préavis est loin de correspondre à la notion jurisprudentielle du temps normalement nécessaire pour la recherche et l'obtention d'un nouvel emploi.

Dans des cas normaux, la détermination du préavis — donc de l'indemnité

— est faite par les tribunaux sur la base d'une période de deux à trois mois, ce qui est relativement équitable.

Limiter le préavis, pour un employé n'ayant que six mois de services, à quinze jours seulement, c'est perdre de vue le caractère de stabilité de l'emploi sitôt que celui-ci a cessé d'être un simple engagement « à l'essai ». Si donc l'on considère comme nous qu'il serait indésirable et injuste de modifier entièrement au détriment des travailleurs les usages consacrés par les tribunaux, il faudrait que le législateur augmentât sensiblement le minimum du préavis légal, lequel ne devrait jamais être inférieur à une période égale à deux mois de services, sauf éventuellement à la loi à autoriser les tribunaux, dans des cas exceptionnels (par exemple lorsqu'il leur est justifié que l'employé licencié a pu immédiatement se réemployer), à réduire ce minimum de deux à un mois.

Se rendant compte de ce que les dispositions du projet sur la durée de préavis avaient de trop strict, les auteurs du projet de loi ont voulu tempérer cette première disposition par le texte suivant:

« Néanmoins la partie lésée peut, dans le cas de résiliation abusive du contrat par la volonté de l'autre partie, réclamer des dommages-intérêts qui ne se confondront pas avec l'indemnité pouvant être accordée pour inobservation du délai de préavis ».

Mais aucune définition n'est donnée, aucun exemple n'est fourni, pour éclairer la formule « résiliation abusive ».

Il semble même que les termes employés soient quelque peu en contradiction avec les dispositions précédentes du projet déterminant un barème de préavis: en effet, si le délai légal est respecté, l'abus, théoriquement, est censé ne pas exister.

Faudrait-il donc restreindre la notion de « résiliation abusive » à celle qu'avaient donnée certaines décisions, qui avaient défini le renvoi abusif comme celui qui est caractérisé « par le désir de nuire et de causer un préjudice à autrui »? (Gaz. XXIV, 169-156).

S'il en était ainsi, autant vaudrait considérer comme purement illusoire la faculté d'appréciation laissée aux tribunaux par le projet de loi. Elle ne pourrait pratiquement jamais recevoir application.

(*) V. J.T.M. Nos. 2404, 2405 et 2407 des 2, 4 et 9 Août 1938.

(**) V. J.T.M. Nos. 2404, 2405 et 2407 des 2, 4 et 9 Août 1938.

Les cas où l'employeur procède à un licenciement en vue de nuire à l'employé et de lui causer du tort, ne peuvent être que tout à fait exceptionnels.

Faut-il alors comprendre la terminologie du législateur comme englobant les renvois « *injustifiés* » ou les renvois « *non équitables* », au sens qui avait été donné à ces mots par l'ancienne jurisprudence de la Cour ?

Dans un arrêt mémorable du 27 Novembre 1928 (*Gaz.* XX, 172-161), la Cour avait, en effet, fait la distinction entre le renvoi « *intempestif* », le renvoi « *injustifié* » et le renvoi « *non équitable* ».

Le renvoi « *intempestif* » serait celui qui est opéré par le patron « sans l'observation des délais nécessaires à l'employé pour la recherche d'un nouvel emploi ».

Le renvoi « *injustifié* » serait celui qui est opéré par le patron « en faisant, sans motif plausible, usage de la liberté de résiliation du contrat ».

Enfin le renvoi « *non équitable* » concernerait « le cas d'anciens employés licenciés à cause de leur âge avancé ».

Cette triple discrimination, un peu trop subtile, a été abandonnée par la jurisprudence, qui s'en tient aujourd'hui à la notion du préavis.

Cette jurisprudence plus récente a trouvé son expression dans de nombreux arrêts, qui, désormais, ont retenu que « la seule obligation du patron, en cas de renvoi non justifié, en dehors du cas d'abus de droit proprement dit, est de donner à l'employé congédié un préavis raisonnable pour lui permettre de chercher une autre occupation en lui accordant à cet effet suffisamment de temps libre ».

« L'employé injustement renvoyé — a ajouté la Cour — n'a pas droit en outre à une indemnité spéciale en raison de la longue durée de ses services, cette circonstance ne pouvant seulement être prise en considération avec les autres éléments que pour la fixation du temps de préavis qui aurait dû être accordé à l'employé » (Arrêts du 11 Janvier 1933, du 1er Février 1933, du 29 Mars 1933, du 3 Mai 1933, du 22 Novembre 1933, du 18 Avril 1934, etc., *Gaz.* XXIV, 413-476).

Entre ces deux théories successives de la jurisprudence, le projet de loi semble avoir voulu consacrer un système intermédiaire, en rangeant dans la catégorie des renvois « abusifs » ceux que l'ancienne jurisprudence qualifiait d'« *injustifiés* » et de « *non équitables* ». Mais rien dans le texte ne vient préciser cette interprétation.

Or, ne serait-ce que pour éviter de nouvelles controverses sur un point où les flottements de la jurisprudence n'ont été jusqu'ici que trop regrettables, il serait indispensable que la loi fût plus claire.

Le législateur français du 19 Juillet 1928, qui paraît avoir été la source d'inspiration des auteurs du projet de loi, fournit, ici, quelques directives, insuffisantes encore, mais préférables malgré leur concision au laconisme du législateur égyptien.

Le texte français dit en effet:

« La résiliation du contrat par la volonté d'un seul des contractants peut donner lieu à des dommages-intérêts.

« Les dommages-intérêts qui peuvent être accordés pour inobservation du délai-congé ne se confondent pas avec ceux auxquels peut donner lieu, d'autre part, la résiliation abusive du contrat par la volonté d'une des parties contractantes; le Tribunal, pour apprécier s'il y a abus, pourra faire une enquête sur les circonstances de la rupture. Le jugement devra, en tous cas, mentionner expressément le motif allégué par la partie qui aura rompu le contrat.

« Pour la fixation de l'indemnité à allouer le cas échéant, il est tenu compte des usages, de la nature des services engagés, de l'ancienneté des services, combinés avec l'âge de l'employé ou de l'ouvrier, des retenues opérées et des versements effectués en vue d'une pension de retraite et, en général, de toutes les circonstances qui peuvent justifier l'existence et déterminer l'étendue du préjudice causé ».

Il résulte de ces dispositions que, malgré l'observation des délais de préavis, il y a de la part du patron abus donnant lieu à indemnité, chaque fois qu'il s'est prévalu de sa faculté légale de résiliation, en causant (même sans intention de nuire) préjudice à un employé méritant une considération spéciale soit en raison de son ancienneté particulière, soit en raison de la nature de ses fonctions, soit en raison de son âge, soit pour toute autre considération dont la prétérition pourrait impliquer une lésion.

Voilà, au moins, ce que le projet de loi devrait préciser au juge appelé éventuellement à statuer sur une demande d'indemnité supplémentaire, pour éviter une interprétation défavorable aux ex-employés, telle que celle qui dériverait de l'assimilation beaucoup trop stricte qui a été faite à tort autrefois par certains tribunaux entre l'abus du droit et le « *désir de nuire* ».

Comme on le voit, le projet de loi pêche ici moins dans les intentions de ses rédacteurs que dans la terminologie employée.

Deux amendements paraissent donc s'imposer impérieusement: le premier, pour augmenter le délai minimum du préavis légal, en le mettant en rapport avec le calcul du laps de temps indispensable à la recherche d'un nouvel emploi; — le second, pour préciser, dans le sens de la loi française du 19 Juillet 1928, mais d'une façon plus nette encore, les différentes caractéristiques du licenciement « abusif », donnant lieu à l'allocation d'une indemnité spéciale, même en cas d'observation du délai-congé.

Ce qu'il faut en tous cas éviter, c'est que, dans l'application future de la loi, les tribunaux ne soit entraînés à admettre dans la presque généralité des cas, comme une véritable présomption légale, que l'employeur n'aurait pas commis un abus de droit, puisque la loi l'autorise à rompre le contrat sans même donner un préavis de congé.

Malgré la longueur de l'énumération, il nous paraît important et nécessaire de signaler, d'après le projet, les cas où

l'employeur ou l'employé ont le droit de passer outre au préavis.

D'après l'art. 24 du projet, l'employeur ne pourra rompre le contrat de travail sans préavis que dans les cas suivants seulement:

1. — Lorsque le travailleur a trompé l'employeur au moment de la conclusion du contrat: a) en se donnant une fausse identité, b) en lui présentant de faux certificats ou références ou c) en s'attribuant frauduleusement des aptitudes ou des connaissances techniques qui, en réalité, lui font défaut.

Toutefois l'employeur ne pourra plus invoquer ce dernier motif après un délai de trente jours à partir de l'entrée en service du travailleur;

2. — Lorsque le travailleur a commis intentionnellement une action ou omission qui affecte la sécurité de l'établissement ou cause un préjudice matériel à l'employeur;

3. — Lorsque le travailleur, malgré un avertissement écrit, n'observe pas les prescriptions dont l'application est indispensable pour la sécurité des travailleurs et de l'entreprise;

4. — Lorsque le travailleur s'absente sans raison légitime plus de douze jours dans le courant d'une même année, ou plus de sept jours consécutifs;

5. — Lorsque, malgré un avertissement, le travailleur s'absente dans les trois mois qui suivent le dit avertissement, sans raison légitime;

6. — Lorsque le travailleur refuse d'exécuter ses obligations essentielles résultant du contrat de travail;

7. — Lorsqu'il est prouvé que le travailleur ne respecte pas les secrets industriels ou commerciaux de l'établissement où il travaille;

8. — Lorsque le travailleur a été condamné pour un crime ou un délit commis dans l'exercice de son travail;

9. — Lorsque le travailleur s'est livré à des actes immoraux dans l'établissement, les ateliers ou les bureaux ou s'il est trouvé pendant les heures de travail en état d'ébriété, sous l'influence ou en possession de matières stupéfiantes;

10. — Lorsque le travailleur s'est livré à des voies de fait contre ses supérieurs;

11. — Lorsque le travailleur s'est rendu coupable, malgré un avertissement écrit, d'indiscipline ou de désobéissance.

D'un autre côté et par mesure de réciprocité, l'art. 25 du projet énumère les cas dans lesquels le travailleur peut rompre sans préavis le contrat de travail. Ce sont les suivants:

1. Lorsque l'employeur ou son représentant l'a trompé sur les conditions du travail au moment de la conclusion du contrat.

Toutefois le travailleur ne pourra plus invoquer ce motif après un délai de trente jours à partir de son entrée en service;

2. — Lorsque l'employeur ne remplit pas envers le travailleur ses obligations

essentielles conformément aux dispositions de la loi;

3. — Lorsque l'employeur ou ses représentants se sont livrés à des voies de fait contre le travailleur;

4. — Lorsque l'employeur ou son représentant se sont rendus coupables, dans l'établissement, d'actes contraires aux bonnes mœurs envers le travailleur ou envers un membre de sa famille;

5. — Lorsqu'il existe un danger grave pour la sécurité ou la santé du travailleur ou de sa famille résultant soit des conditions d'hygiène défectueuses, soit du fait que les mesures de prévention et de sécurité établies par la loi ne sont pas observées, à condition que l'employeur ait été averti du danger par le travailleur, et que la réalité des conditions alléguées ait été constatée par le Département du Travail.

Il n'y aura pas lieu à rupture du contrat si l'employeur exécute les mesures nécessaires pour mettre fin aux conditions précitées dans le délai imparti par le Département du Travail.

Le dernier chapitre du projet de loi contient un article unique édictant une pénalité de cent piastres d'amende dans les cas d'infraction à certaines des prescriptions stipulées par le projet, et notamment à celles qui s'appliquent à l'interdiction du marchandage et aux amendes.

Le projet de loi, comme on le voit, tout en comblant maintes lacunes, demeure encore fort incomplet.

Sur la grave question de la rupture intempestive et abusive du contrat de travail à durée indéterminée, il laisse la porte ouverte aux controverses et aux appréciations subjectives et variables des magistrats.

D'autres problèmes, qui surgissent journellement devant les tribunaux à l'occasion des stipulations de certains contrats, n'ont même pas été envisagés. Ainsi, n'eût-il pas été nécessaire que le législateur se préoccupât de fixer, une fois pour toutes, la limite des droits respectifs des employeurs et des employés en matière d'interdiction faite à ces derniers d'accepter de nouveaux emplois similaires dans un rayon et pour un laps de temps déterminé... ou indéterminé ?

De même, le projet se contente d'une formule vague et générale sur l'obligation pour l'employeur de fixer des conditions de travail garantissant « la sécurité et la santé du travailleur ».

Certaines de ces conditions — les plus essentielles — auraient dû être précisées.

Un projet de loi distinct, il est vrai — que nous examinerons dans un prochain article — a été élaboré pour la réglementation de l'horaire du travail dans certains établissements.

Le titre même de ce projet révèle combien son cadre est strictement limité.

C'eût été, à notre avis, dans une loi d'ensemble, beaucoup plus extensive, que les travailleurs de ce pays auraient dû trouver leur statut complet.

Gazette du Parlement

La compétence des Tribunaux consulaires allemand et roumain en matière de Statut Personnel.

En sa séance du Lundi 8 courant, le Sénat a examiné et approuvé le projet de loi accordant compétence aux Tribunaux consulaires allemand et roumain, en matière de statut personnel, qui, ainsi que nous l'avons rapporté, avait été voté, le 1er Août, par la Chambre des Députés (*).

La seule voix discordante a été celle du sénateur Helbaoui bey qui s'est énergiquement élevé contre des dispositions qui, disait-il, étaient contraires à la dignité nationale de l'Egypte à laquelle tous les Etats sociétaires de la Ligue des Nations avaient reconnu le droit d'être traitée à l'égal de toutes les autres puissances.

Le rapporteur de la Commission a répondu en faisant observer que ce droit reconnu à l'Allemagne par la Convention de 1925 lui avait été expressément réservé par l'art. 27 du nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire issu des Accords de Montreux.

Le projet sera, en troisième lecture, soumis Lundi au vote du Sénat.

La suspension des ventes forcées.

Voté, ainsi que nous l'avons rapporté, le 2 Août, par la Chambre des Députés (**), le projet de loi portant suspension des ventes forcées jusqu'au 31 Décembre 1938 a été, Lundi dernier, 8 courant, examiné et adopté par le Sénat.

On sait que ce projet avait été établi d'un commun accord entre des délégués de la Chambre et du Sénat, commis à cet effet.

C'est à la séance qu'il tiendra Lundi prochain que le Sénat votera, en troisième lecture, ce projet de loi.

Le projet de loi réglementant la fabrication et le commerce du savon.

Le Sénat a, dans sa séance du 8 Août, examiné le projet de loi réglementant la fabrication et le commerce du savon.

Ainsi que nous avons annoncé, la Chambre des Députés avait modifié le texte de l'art. 8 du projet original présenté par le Gouvernement et l'avait remplacé par un texte qui conditionnait les sanctions établies par la loi à l'établissement préalable par le Parquet de la preuve de la mauvaise foi du commerçant (**).

Cet amendement a été repoussé par le Sénat sur la remarque du rapporteur de la Commission que la charge d'une pareille preuve était en pratique extrêmement difficile et malaisée et qu'une telle disposition finirait par favoriser la fraude et les fraudeurs.

Le Sénat a donc rétabli l'art. 8 dans son texte définitif ainsi conçu :

« Ne sera pas poursuivie toute personne autre que le fabricant, qui détient du savon en contravention avec les dispositions édictées par la présente loi ou à édicter par notre Ministre du Commerce et de l'Industrie, si elle fait la preuve de sa bonne foi. »

(*) V. J.T.M. No. 2405 du 4 Août 1938.

(**) V. J.T.M. No. 2405 du 4 Août 1938.

(***) V. J.T.M. No. 2392 du 5 Juillet 1938.

Le Sénat votera ce projet de loi, en troisième lecture, à la séance qu'il tiendra Lundi prochain.

La restitution au Gouvernement allemand de certains biens confisqués pendant la guerre.

Nous avons signalé qu'en même temps que l'accord judiciaire du 16 Juin 1925 rétablissant les Tribunaux Consulaires allemands, un accord de la même date avait été conclu, ayant pour objet la restitution par le Gouvernement Egyptien au Gouvernement Allemand d'un certain nombre d'immeubles confisqués pendant la guerre, notamment l'immeuble consulaire allemand à Alexandrie (*).

Cet accord avait été exécuté, mais demandait à être régularisé par la ratification du Parlement Egyptien.

C'est ce qui vient d'être fait.

Le projet de loi nécessaire à cet effet a été examiné et voté par la Chambre des Députés en ses séances des 1er et 2 Août.

Le Sénat vient à son tour de l'approuver à sa séance du Lundi 8 courant; il le votera, en troisième lecture, Lundi prochain.

Les formes et conditions de l'expulsion des étrangers.

Nous avons rapporté et analysé le Décret du 22 Juin 1938 paru au « Journal Officiel » du 29 Juin 1938, réglant les formes et les conditions de l'expulsion des étrangers (**).

Ce décret ne prévoyait pas de sanctions dans le cas où la personne frappée d'un arrêté d'expulsion ne s'y conformerait pas ou rentrerait en Egypte après en avoir été expulsée.

Cette lacune a été comblée. La Chambre des Députés vient, dans sa séance du 8 Août, d'examiner et d'approuver un projet dont l'article unique porte que sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois quiconque ne se sera pas conformé à un arrêté d'expulsion ou rentrera en Egypte sans autorisation après en avoir été expulsé. L'alinéa 2 de cet article précise qu'après avoir purgé sa peine, le contrevenant sera ensuite expulsé.

La Chambre des Députés a voté ce projet à l'unanimité.

La question de la suppression du Wakf Ahîl.

Dans ses séances des 3 et 4 Août courant, la Chambre des Députés a examiné le budget du Ministère des Wakfs et discuté le rapport de la Commission présenté à ce sujet.

Les principales critiques adressées par les députés à la gestion du Ministère des Wakfs ont porté sur les frais considérables qu'entraînait l'administration des biens wakfs et le fait que des arriérés de loyers considérables s'étaient peu à peu accumulés dont il semble bien qu'une partie soit actuellement irrecoverable.

Sur ce point la Chambre a discuté le projet suggéré par la Commission, tendant à confier aux bénéficiaires eux-mêmes le recouvrement de certains loyers arriérés dus par les locataires.

Il est évident que si cette suggestion est prise en considération par la Chambre, elle

(*) V. J.T.M. No. 2403 du 30 Juillet 1938.

(**) V. J.T.M. No. 2390 du 30 Juin 1938.

entraînera une modification de certaines règles constitutives du wakf et notamment de celle aux termes de laquelle le Nazir est seul qualifié pour agir en justice, les bénéficiaires n'ayant pas d'action directe.

Au cours de la discussion, certains députés se sont énergiquement élevés contre l'institution des wakfs ahli.

L'un d'eux notamment, le député Mahmoud Moussa, a déclaré qu'il entendait déposer incessamment un projet autorisant la suppression des wakfs actuels et interdisant d'en constituer de nouveaux.

Répondant sur ce point, le rapporteur de la Commission, le député Ibrahim Abdel Hadi, a fait observer qu'il existait déjà un projet déposé à la Chambre sur ce sujet et que la question de la suppression des wakfs serait discutée lors de l'examen de ce projet.

Pour l'instant et à l'occasion du budget du Ministère des Wakfs la Commission ne pouvait procéder qu'à un examen général sans aborder la question de la suppression.

La Chambre poursuivra l'examen du budget du Ministère des Wakfs au cours de sa prochaine séance.

On voit donc que l'épineuse question des wakfs reste à l'ordre du jour.

LES PROCES INTERESSANTS

Prochains Débats

L'affaire des Autobus d'Alexandrie et de Ramleh.

(Aff. R. De Martino & Co et A. Zahra & Co c. Municipalité d'Alexandrie et Ministère de l'Intérieur; — et aff. Société des Autobus d'Alexandrie c. Municipalité d'Alexandrie et Ministère de l'Intérieur).

Par deux jugements prononcés à sa dernière audience avant vacances le Jeudi 23 Juin dernier, la 3^{me} Chambre Civile du Tribunal d'Alexandrie, présidée par M. R. Henry, a, comme nous l'avons annoncé (*), débouté tant la Société des Autobus d'Alexandrie que les Sociétés R. de Martino & Co et A. Zahra & Co de leur demande d'indemnité à l'encontre de la Municipalité d'Alexandrie et du Ministère de l'Intérieur.

Écartant tout d'abord les exceptions d'irrecevabilité qui avaient été soulevées par l'Administration, et retenant que celle-ci avait constamment traité aussi bien avec les derniers exploitants qu'avec les titulaires originaires des permis, le Tribunal s'est assez longuement attaché, ensuite, à rechercher en principe si et dans quelle mesure les demandes d'indemnité pour refus de renouvellement des permis d'exploitation d'autobus pouvaient être dirigées soit contre la Municipalité d'Alexandrie, soit contre le Gouvernement lui-même.

Aux débats, on s'en souviendra, la Municipalité avait revendiqué la responsabilité exclusive des décisions incriminées par les exploitants d'autobus, et le Gouvernement avait demandé sa mise hors de cause en déclarant que le procès visait une question touchant à l'organisation des services publics, laquelle relèverait de la Municipalité aux termes de l'art. 15 du Décret organique de 1890.

(*) V. J.T.M. Nos. 2385, 2386 et 2387 des 18, 21 et 23 Juin 1938

Le Tribunal releva à ce sujet que l'action reposait au contraire sur des actes du Gouvernement, sur son refus de renouveler les permis ou de permettre la circulation des autobus, tandis qu'il serait « beaucoup plus difficile d'expliquer la présence aux débats de la Municipalité ».

Or, observe tout d'abord le Tribunal, « la Municipalité n'a rien à faire avec l'exécution de l'arrêté du 16 Juillet 1913 »; ainsi, dit-il, « la situation est vraiment obscure mais il faut la tirer au clair dans la mesure du possible ».

Pour cela, il devait suffire de constater, bien que les lois n'aient « nullement précisé ou élaboré les droits et les devoirs de la Municipalité en matière d'octroi de concession », que dans la pratique deux décisions distinctes avaient toujours été prises, le Gouvernorat n'ayant « jamais délivré un permis autorisant un postulant à faire circuler son autobus sur un réseau déterminé sans avoir, au préalable, obtenu le consentement de la Municipalité ». Ainsi, conclut-il, la situation des permissionnaires dérivait en définitive d'un « accord intervenu entre le postulant et la Municipalité », ce qui suffisait à justifier la recevabilité de la demande à l'encontre de cette Administration.

Passant ensuite à l'examen du fond même des deux demandes principales, le Tribunal nota que chacune des parties invoquait les principes posés par la Cour dans son arrêt du 3 Juin 1937 en l'affaire de la Cohen Union Autobus, « en soutenant que cet arrêt appuie son point de vue ».

Et le Tribunal de transcrire alors les principaux passages de cet arrêt.

D'abord le principe posé par la Cour:

« Si, à l'expiration de l'année, l'inspection que l'automobile doit subir répond aux exigences de la sécurité du public, le permis devra être renouvelé pour une nouvelle période d'une année; ... le renouvellement annuel du permis est prescrit dans un but de fiscalité et dans un but d'inspection et non... pour laisser à la pure discrétion du Gouvernorat, au risque d'occasionner un préjudice considérable à des exploitants déjà autorisés, la question de savoir si le permis doit ou non être renouvelé ».

« S'il est satisfait à ces conditions (les conditions particulières prescrites dans les permis spéciaux dans l'intérêt de la circulation, de la sécurité et de la salubrité publique), le permis spécial doit être renouvelé tout aussi bien que le permis général ».

Et le Tribunal d'observer alors: « Jusqu'à ce point ledit arrêt semble appuyer la thèse de la demanderesse ».

Mais l'arrêt de 1937 avait ajouté:

« Lorsque le permis est donné, il se forme un véritable accord entre l'exploitant et le Gouvernement ».

« ... Cependant il ne résulte pas des considérations qui précèdent que, sous le régime de l'arrêté de 1913, le Gouvernement soit tenu de renouveler indéfiniment les permis qu'il délivre; »

« ... L'Etat, dont l'une des missions est d'organiser les services des transports en commun du public, peut, sans contestation possible, sous le régime de l'arrêté de 1913, organiser ce service dans l'intérêt du public dont il est le seul juge, de la façon qui lui semble la meilleure; mais il ne le peut

qu'en indemnisant équitablement les exploitants privés qu'il a autorisés à assumer ce service en ses lieux et places, qu'il a encouragés à ce faire... car telle est bien la portée de l'arrêté de 1913 — et dont l'exploitation a été organisée en étroit contact avec le trafic département ».

Or, ceci dit, la Cour avait ajouté, au point de vue de la détermination de l'indemnité:

« Le montant de l'indemnité doit nécessairement dépendre des conditions particulières de chaque exploitation; mais l'on peut poser comme principe directeur qu'il est juste que l'exploitant ait pu compter sur un nombre d'années suffisant pour amortir son capital d'investissement; — il ne suffit pas de dédommager la Société intimée de sa perte de capital, il y a lieu de lui allouer aussi une rémunération de son capital ».

Ayant ainsi transcrit les deux parties de l'arrêt de principe de 1937, et observé que la seconde partie « appuie certainement la thèse de la Municipalité », le Tribunal ne manque pas d'observer qu'« il y a eu une inconscience apparente (le Tribunal a sans doute voulu dire: contradiction) entre les deux parties de l'arrêt ».

Cette contradiction apparente, le Tribunal s'efforce alors de l'exclure, et y aboutit en considérant que la première partie de l'arrêt de 1937 n'aurait visé que les rapports entre les exploitants et le Traffic Department, découlant de l'arrêté de 1913, tandis que dans la seconde partie la Cour ne se serait plus occupée que de « l'accord » intervenu entre l'Etat et les exploitants.

D'où la conclusion qu'un tel « accord » n'aurait pu avoir d'autre portée que de permettre à l'exploitant de continuer son exploitation pendant un nombre d'années suffisant pour amortir son capital d'investissement et obtenir une rémunération raisonnable sur son capital pendant cette période ».

Et, distinguant alors l'obligation du Gouvernorat de délivrer aux exploitants « un permis général et un permis spécial », du droit de réglementation générale appartenant à l'Etat (à Alexandrie, à la Municipalité) d'octroyer la « concession » des services publics, le Tribunal en arrive à cette conclusion: le Gouvernorat n'encourt aucune responsabilité s'il a été amené à refuser le renouvellement des permis individuels de circulation ou du permis général par suite du retrait du consentement de l'Etat ou de la Municipalité, « à laquelle appartient l'octroi de concession », et dès lors, « la Municipalité ayant refusé son consentement, la police a agi dans ses droits ».

Quant à la Municipalité elle-même, son obligation d'indemnisation étant limitée dans la mesure de l'amortissement du capital investi par les exploitants et de certains bénéficiaires, il ne s'agirait plus que de savoir, dans chaque espèce, si, au moment où a eu lieu le retrait de concession, ces résultats financiers avaient été ou non réalisés déjà.

D'une étude des bilans et rapports respectivement produits par chacune des sociétés défenderesses, le Tribunal déclare, à cette question, pouvoir répondre par l'affirmative.

La « jurisprudence de l'arrêt du 3 Juin 1937 » aboutit, en effet, observe le jugement, à ce résultat que, dès l'instant où les permissionnaires dépossédés ont pu exploiter leur entreprise pendant un nombre d'années suffisant pour en amortir leur capital d'investissement et en même temps retirer une rémunération raisonnable sur ce capital pendant l'exploitation, il ne peut plus être question d'indemnité, parce qu'en pareil cas il n'y a plus contravention par la Municipalité à son « accord » avec les titulaires de permis.

Ces derniers, d'ailleurs, ajoute le jugement, ont joui d'un préavis raisonnable qui leur a laissé amplement le temps suffisant d'amortir leurs capitaux et en même temps de retirer une rémunération raisonnable.

Quelque regrettable, en effet, qu'ait pu être, dans les communications faites aux exploitants, l'énoncé d'une prétention de la part de l'Administration à retirer les permis à tout moment, « menace que la Municipalité n'avait pas le droit de faire », et qui « a pu troubler l'esprit de la Société demanderesse », il n'en demeure pas moins que ces communications constituaient un préavis et qu'en fait le délai maximum mentionné dans les communications de Décembre 1933 a été observé.

Mais, avaient objecté les sociétés De Martino et Zahra, dans leur cas particulier, la communication annonçant le non renouvellement des permis au delà du 31 Décembre 1936, avait été faite uniquement en vue de la mise en adjudication des lignes projetées par la Municipalité pour la ville: d'où ces demandereses déduisaient que l'Administration n'avait pas le droit de supprimer leur exploitation avant ladite adjudication pour accorder les mêmes lignes à une autre exploitation privée.

Cette argumentation était spéciale au cas des autobus d'Alexandrie, dont on sait, en effet, qu'à l'heure actuelle l'exploitation se poursuit par des entreprises privées, notamment pour les lignes qui avaient fait antérieurement l'objet des permis de De Martino. Pour les autobus de Ramleh, par contre, le cas d'espèce était différent, étant donné que le retrait des permis de la Société des Autobus avait concouru avec l'octroi d'une concession spéciale à la Ramleh Electric Railways.

Quoi qu'il en soit, le Tribunal a observé à cet égard qu'il n'appartenait pas aux anciens permissionnaires, dont l'exploitation « a été régulièrement terminée en date du 31 Décembre 1936 », de mettre en discussion « la validité et la régularité des faits de la Municipalité après cette date ».

Au surplus, ajoute le jugement, la Municipalité ayant mis fin à la première exploitation, et n'étant pas prête aux adjudications envisagées, « avait le droit de combler cet intervalle par un régime provisoire »: elle ne l'avait fait au surplus qu'après avoir offert à De Martino & Co la concession qui, par suite de leur refus, avait été octroyée à un autre.

Pour ce qui a trait à la Société des Autobus d'Alexandrie (lignes de Ram-

leh), le Tribunal avait à statuer également sur une demande accessoire tendant à la réparation du préjudice causé à cette Société par divers actes d'obstruction qu'elle reprochait à l'Administration: refus, même pendant la durée de l'exploitation, d'accorder des permis pour de nouvelles voitures au fur et à mesure que les voitures en service devaient être remplacées; faveurs accordées à la concurrence représentée par la Ramleh Electric Railways au préjudice des permissionnaires antérieurs, sous la forme de tolérance de voitures de dimensions non réglementaires, d'autorisations d'installation de points d'arrêt fixes et d'abris, toutes choses qui étaient refusées, dans le même temps à la Société des Autobus.

Sur le premier grief, le Tribunal a estimé que l'art. 10 de l'arrêté du 16 Juillet 1913, aux termes duquel les permis ne sont applicables qu'aux automobiles pour lesquelles ils ont été délivrés, justifiait le refus de permis pour de nouvelles voitures.

Sur le second grief, il a observé que « la Municipalité n'avait nullement octroyé à la Société des Autobus une concession exclusive pour l'entière banlieue de Ramleh » ou même pour « les lignes par elle desservies »; il a observé en outre que les lignes sur lesquelles circulaient les autobus de la Ramleh Electric Railways n'étaient communes à la Société des Autobus que « dans une étendue très restreinte ».

Il a ajouté enfin que dans son « accord tacite » avec les permissionnaires, la Municipalité ne s'était jamais engagée à autoriser l'établissement de points d'arrêt fixes et d'abris, et « u » effectivement une telle faculté n'est ordinairement accordée qu'à une concessionnaire exclusive ».

La Cour aura vraisemblablement à connaître de ces deux procès au cours de la prochaine année judiciaire. Elle est d'ailleurs déjà saisie du recours formé par la Société des Autobus d'Alexandrie.

Dans son appel, cette société reproche principalement au Tribunal de s'être mépris et sur la portée de sa demande principale, et sur l'interprétation de l'arrêté de 1913, et sur celle de l'arrêt de principe de 1937.

La Société rappelle en effet qu'elle n'a jamais revendiqué le « bénéfice d'une concession », ayant au contraire nettement fait la distinction entre un tel régime et celui de l'« autorisation ».

Or, précise-t-elle, c'est précisément ce régime de l'autorisation qui est défini par l'arrêté de 1913, selon lequel, ainsi que l'a relevé l'arrêt de principe de 1937, les permis individuels et les permis spéciaux doivent obligatoirement être renouvelés par l'Administration aussi longtemps — et à moins bien entendu d'une nouvelle réglementation législative — que sont observées les conditions techniques exigées pour les permis individuels des voitures et les conditions d'itinéraire et d'horaire prescrites par les permis spéciaux relatifs aux lignes à desservir.

Par conséquent, il ne pouvait être question — tant les permis spéciaux

que les permis individuels relevant exclusivement du Gouvernorat — de faire dépendre leur octroi ou leur renouvellement d'une « concession » à octroyer par la Municipalité, et encore moins d'un « accord » contractuel à intervenir avec celle-ci.

Tout au contraire, l'arrêt de 1937 a bien précisé que, sous le régime actuel, l'Etat, dont les organes quels qu'ils soient n'ont pas le droit de refuser l'émission ou le maintien des permis en vigueur, ne peut retirer ces permis que moyennant une équitable indemnité.

Le droit à l'indemnité dérive donc de l'acte commis par l'Administration au moment même où il intervient, et son évaluation, comme l'a dit l'arrêt de 1937, « doit nécessairement dépendre des conditions particulières de chaque exploitation ».

Si, dans le cas d'espèce tranché par l'arrêt de 1937, l'indemnité dut représenter l'équivalent du capital et de certains bénéfices raisonnables que les exploitants du Caire avaient été dans l'impossibilité de réaliser par l'arrêt prématuré de leur exploitation, il est évident que lorsque l'empêchement de circuler pendant un nombre d'années raisonnable a abouti à une privation de bénéfices, c'est l'équivalent de ces bénéfices qui doit constituer l'indemnité. Celle-ci ne peut pas être couverte par les bénéfices réalisés avant l'arrêt de l'exploitation, parce qu'ils sont le corrélatif d'une jouissance couverte par des permis régulièrement en vigueur. Pas davantage l'indemnité ne peut-elle être remplacée par un préavis, parce que l'Administration, n'ayant pas le droit d'annoncer son intention d'accomplir un acte illicite, ne peut pas trouver dans un tel abus de sa part la source d'un droit en sa faveur. Aussi bien « un préavis » implique-t-il l'octroi d'un délai déterminé: et tel ne pouvait évidemment avoir été le cas des communications par lesquelles, loin d'accorder aux exploitants un certain nombre d'années fixe, l'Administration formulait au contraire sa menace de révocation, « à tout moment », des autorisations en vigueur, — menace arbitraire et abusive qui avait malheureusement produit ses effets en portant entrave aux exploitations normales et convenables des lignes d'autobus.

Aussi bien la Société des Autobus fait-elle remarquer que, même dans le cas tranché par l'arrêt du 3 Juin 1937, il était constant que les exploitants, troublés en 1931, avaient connu depuis 1927 une similaire menace de la part du Gouvernement: ce qui n'avait pas empêché la Cour de leur accorder une indemnité, précisément parce que celle-ci devait correspondre, non point aux résultats de l'exploitation antérieure à la suppression des permis, mais à une exploitation d'un certain nombre d'années dans le futur.

Telles sont les principales bases de l'appel formé par la Société des Autobus d'Alexandrie dont la Cour sera saisie en son audience du 20 Octobre prochain.

Nous apprenons d'autre part qu'à la même audience sera appelé le recours en appel des Sociétés de Martino & Co et A. Zahra & Co.

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Paoha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 8 h. 30 a.m. à 12 h. 30 p.m.

(HORAIRE D'ÉTÉ).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIÈRE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 30 Juin 1938 sub No. 478/63e.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Soliman Fahd Soliman, de son vivant débiteur principal, et Cts., propriétaires, égyptiens, demeurant à Sers El Lyana (Ménoufieh) et autres.

Objet de la vente: 10 feddans, 19 kirats et 2 sahmes de terrains cultivables sis aux villages de: 1.) Sers El Lyana et 2.) Kafr Choubra Zengui, district de Ménouf (Ménoufieh), divisés en deux lots.

Mise à prix:

L.E. 585 pour le 1er lot.

L.E. 600 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

124-C-835

A. Acobas, avocat.

Suivant procès-verbal du 14 Juillet 1938 sub No. 493/63e.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Ibrahim Mohamad Aboul Fadl, fils de feu Mohamad, de feu Ahmed, propriétaire, égyptien, domicilié à Kafr Tablouha, district de Tala (Ménoufieh).

Objet de la vente: 8 feddans, 2 kirats et 14 sahmes de terrains cultivables sis au village de Kafr Tablouha, district de Tala (Ménoufieh).

Mise à prix: L.E. 900 outre les frais.

Pour la poursuivante,

125-C-836

A. Acobas, avocat.

Tribunal de Mansourah.

Suivant procès-verbal du 7 Juin 1938.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Hoirs de feu la Dame Amna El Sayed El Tounsi dite aussi Amna Bent Sayed Moussa El Tounsi, veuve d'El Sayed Aly El Chami et fille de feu El Sayed Moussa El Tounsi, fils de feu Moussa El Tounsi, de son vivant débiteur du requérant, savoir ses enfants:

1.) Nabiha El Sayed El Chami, veuve de feu Abdel Meguid El Chami,

2.) Fouad El Sayed El Chami, tant personnellement que comme curateur de son frère l'interdit Abdel Aziz El Sayed El Chami,

3.) Mahmoud El Sayed El Chami,

4.) Abdel Maksoud El Sayed El Chami.

Tous enfants de feu El Sayed Aly El Chami, fils de feu Ali El Chami, la 1re prise également comme débitrice principale du requérant, propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Dahmacha, district de Belbeis (Ch.).

Objet de la vente: 22 feddans, 23 kirats et 14 sahmes de terrains cultivables sis au village de Dahmacha, district de Belbeis (Ch.).

Mise à prix: L.E. 1720 outre les frais. Mansourah, le 10 Août 1938.

Pour le poursuivant,

Maksud, Samné et Daoud,

140-DM-390.

Avocats.

Suivant procès-verbal du 7 Juin 1938.

Par la Banque Misr, S.A.E., ayant siège au Caire, poursuites et diligences de son Administrateur-Délégué, S.E. Mohamed Talaat Harb Pacha, y demeurant.

Contre les Sieurs Ahmed Ali Mostafa, Mohamed Ali Mostafa et Abdel Hamid Ali Mostafa, propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés à Sadaka.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 30 Mars 1938, dénoncé le 9 Avril 1938 et transcrit le 12 Avril 1938 sub No. 3317 (Dak.).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

45 feddans, 10 kirats et 15 sahmes indivis dans 90 feddans, 21 kirats et 6 sahmes sis aux villages de Sadaka et de Kafr Sengab, district de Simbellawein (Dak.), dont:

A. — 88 feddans et 2 kirats sis à Sadaka, divisés en quinze parcelles.

B. — 2 feddans, 19 kirats et 6 sahmes sis à Kafr Sengab, en une seule parcelle.

Selon le nouveau cadastre, les dits biens sont désignés comme suit:

A. — 65 feddans et 10 sahmes au hod El Dawachen No. 3, parcelles Nos. 21, 20, 2, 3, 4, 5 et 6.

B. — 5 feddans, 14 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 17.

C. — 4 feddans et 9 kirats au hod El Tahri No. 4, parcelle No. 24.

D. — 4 feddans et 10 kirats au hod Dayer El Nahia No. 7, parcelle No. 58.

E. — 9 feddans, 18 kirats et 10 sahmes au hod El Bey No. 18, parcelle No. 13, et 10 sahmes au même hod, parcelle No. 3, formant un seul tenant.

F. — 2 feddans, 22 kirats et 16 sahmes au hod Abdel Al No. 9, parcelle No. 26. 2me lot.

13 feddans, 11 kirats et 12 sahmes à Sadaka, district de Simbellawein (Dak.), divisés comme suit:

A. — 7 kirats au hod Dayer El Nahia No. 7, faisant partie de la parcelle No. 7.

B. — 7 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 16.

C. — 2 feddans et 5 kirats au hod El Dawachen No. 3, parcelle No. 8.

D. — 10 feddans, 16 kirats et 12 sahmes au hod El Bey No. 17, parcelle No. 2.

Mise à prix:

L.E. 1480 pour le 1er lot.

L.E. 585 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 10 Août 1938.

Pour la poursuivante,

141-DM-391 Abdel Fattah Fahmy, avocat.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Mardi 16 Août 1938, dès 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue Missalla, No. 39.

A la requête de la Raison Sociale Abdel Halim & Ibrahim Nosseir, Société d'Entreprises Egyptiennes, de siège à Alexandrie, rue Missalla, No. 39, électivement chez Me Sélim Scandar, avocat stagiaire attaché à l'étude de Me Jacques I. Hakim, avocat à la Cour.

Contre Mimi Coletti, photographe, italien, jadis domicilié à Alexandrie, rue Missalla, No. 39, et actuellement de domicile inconnu et pour lui au Parquet Mixte de ce siège.

En vertu d'un procès-verbal de récolement du 26 Juillet 1938, en exécution d'un jugement sommaire du 2 Avril 1938.

Objet de la vente: divers meubles, tels que chaises, bureau, étagères, armoires, tables et autres objets mentionnés au dit procès-verbal.

Alexandrie, le 10 Août 1938.

Pour la poursuivante,

Sélim Scandar,

Avocat stagiaire.

118-A-41.

Date: Samedi 20 Août 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue Fouad Ier No. 12.

A la requête de la société autrichienne Ing. Ludwig Neumann G.m.b.H., ayant siège à Vienne (Autriche).

Contre le Sieur Sam Mifano, commerçant, local, domicilié à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 13 Mars 1937, huissier Donadio.

Objet de la vente: bureau en noyer, classeur, machine à écrire Remington, armoire, lustres, lanternes, appliques, aspirateurs, tapis européens, horloge électrique, 100 lampes électriques, radiateurs, potiches, installation complète du magasin, ventilateur, globes, calorifère.

Alexandrie, le 8 Août 1938.

Pour la requérante,
I. E. Hazan, avocat.

96-A-32.

Date: Samedi 13 Août 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: 9 rue Mosquée Attarine.

A la requête de Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte d'Alexandrie.

Au préjudice du Sieur A. Ponzani, italien.

En vertu d'un exécutoire de taxe rendu par M. le Président de ce Tribunal le 14 Juillet 1938.

Objet de la vente:

1.) Une machine à écrire marque «Royal», en bon état.

2.) Une autre machine à écrire, marque «Remington», portative, en bon état.

Alexandrie, le 10 Août 1938.

Pour le poursuivant,

119-A-42. Le Greffier, (s.) I. Hailpern.

Le jour de Mardi 23 Août 1938, et le cas échéant les trois jours suivants, dès 10 heures du matin, dans le dépôt No. 67 de l'Administration des Tabacs de la Douane à Alexandrie, il sera procédé à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur, par ministère de M. P. Del Guzzo, courtier à ce spécialement commis, de 578 balles de tabac de diverses qualités.

La dite vente aura lieu pour compte de qui de droit, en vertu des Ordonnances rendues par Monsieur le Juge de Service du Tribunal Mixte d'Alexandrie en date des 13 Avril et 31 Juillet 1938.

Paiement au comptant, livraison immédiate.

Droits de criée 3 0/0 à charge des acheteurs.

Alexandrie, le 10 Août 1938.

Pour la poursuivante,

117-A-40. Antoine de Zogheb, avocat.

Date: Mercredi 17 Août 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue Avéroff, No. 6.

A la requête du Wakf Ahmed Yéhia Pacha, représenté par son Nazir S.E. Abdel Fattah Yéhia Pacha, domicilié à Alexandrie, rue El Falaki, No. 10.

Au préjudice du Sieur Albert Molco, négociant, italien, domicilié à Alexandrie, rue Avéroff, No. 6.

En vertu:

1.) D'une saisie conservatoire du 18 Août 1937, huissier Mieli, validée par jugement du 20 Novembre 1937.

2.) D'une saisie conservatoire du 9 Mars 1938, huissier Heffès, validée par jugement du 9 Avril 1938.

Objet de la vente: machines à imprimer avec moteur électrique et à pédale, machines à couper le papier et le carton, une presse pour reliure, 140 caisses de caractères d'imprimerie, en plomb.

Alexandrie, le 10 Août 1938.

Pour le poursuivant,

116-A-39. Moh. Farid, avocat.

Date: Mardi 16 Août 1938, dès 10 h. a.m.

Lieu: à Meid Sholma, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh), sise à Boreid.

A la requête du Sieur Raymond Khoury.

Contre El Cheikh Bassiouni Nouh.

En vertu de deux jugements rendus par la Chambre Sommaire, l'un en date du 30 Septembre 1936 sub R.G. 9359/61e A.J. et l'autre en date du 27 Novembre 1936 sub R.G. 4950/61e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 11 Juillet 1938.

Objet de la vente:

1.) 25 ardebs d'orge non battue se trouvant au hod El Achara dépendant de Boreid, au gourn.

2.) 1 norag à 11 lames.

Pour la poursuivante,

159-CA-854

Mayer Acher, avocat.

Tribunal du Caire.

Date: Lundi 22 Août 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Embabeh (Guizeh).

A la requête de The Egyptian Salt & Soda Co., Ltd.

Contre Ahmed Farag El Gazar.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 26 Octobre 1937, en exécution d'un jugement sommaire du 8 Septembre 1937.

Objet de la vente: canapés, bureaux, chaises, machines à coudre, armoires, glace, etc.

Pour la poursuivante,

Léon Castro et Jacques S. Naggiar,
104-C-824 Avocats à la Cour.

Date: Mardi 16 Août 1938, dès 10 heures du matin.

Lieu: au Caire, au Palais El Bakri (Khoronfish).

A la requête de:

1.) La Demoiselle Anna Kohlsdorf.

2.) M. le Greffier en Chef près le Tribunal Mixte du Caire, pris en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires.

Contre le Sieur Ahmed El Bakri.

En vertu d'un jugement rendu par le Tribunal Civil Mixte du Caire le 5 Mai 1937 sub R. G. No. 4894/62me A.J., d'un procès-verbal de saisie-exécution du 5 Juillet 1937, et d'un jugement rendu sur revendication par le Tribunal Civil Mixte du Caire le 13 Janvier 1938, R.G. No. 10119/63e A.J.

Objet de la vente: mobilier de luxe garnissant le palais, dont piano vertical

marque Kricgelstein, facteur de piano de S.M. l'Empereur, bureau en acajou dessus cristal, avec fauteuil, statue de bronze servant de lampe, bibliothèques, armoires, buffets, fauteuils, toilettes dessus 3 glaces mobiles, poêle, table pour dessinateur en hêtre, renversable, table, etc.

Pour les poursuivants,
113-C-833 C. Smart, avocat stagiaire.

Date: Lundi 15 Août 1938, à 8 heures du matin.

Lieu: au marché du village de Minieh, Markaz et Moudirich de Minieh.

A la requête de M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire.

Contre le Sieur Youssef Ishak Saad El Touwi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 19 Mai 1938.

Objet de la vente: console, miroir, table, tapis, 4 canapés, klim, armoire, portemanteau, toilette, pendule.

Le Caire, le 10 Août 1938.

Le Greffier en Chef p.i.,

112-C-832

A. Keun.

Date: Mercredi 24 Août 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Dahchour.

A la requête de The Egyptian Salt & Soda Co., Ltd.

Contre Ibrahim Aly Youssef.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 11 Novembre 1937, en exécution d'un jugement du 6 Novembre 1937.

Objet de la vente: savon, huile, tabac, etc., ainsi que l'agencement du magasin.

Pour la poursuivante,

Léon Castro et Jacques S. Naggiar,
103-C-823 Avocats à la Cour.

Date: Mercredi 17 Août 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Madabegh, Nos. 37 et 39.

A la requête de la Raison Sociale Farhi Frères.

Contre Alexandre Théodossiou.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 20 Avril 1938.

Objet de la vente:

1.) 1 machine pour couper le papier.

2.) 1 machine à imprimer.

3.) 1 machine lithographique.

Pour la poursuivante,

110-C-830

E. Matalon, avocat.

Date: Jeudi 18 Août 1938, à 10 heures du matin.

Lieu: au Caire, 21 haret Goneid par haret El Monge (midan Sayeda Zeinab).

A la requête de la Maison Joh. Kremenezky.

Contre Moustafa Fahmy Sarky, avocat.

En vertu d'une ordonnance de taxe du 5 Avril 1938, rendue par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire et d'un procès-verbal de saisie du 9 Mai 1938.

Objet de la vente: bureau américain, fauteuils, canapés, tapis, armoire, bibliothèques, etc.

Pour la requérante,

130-C-841

Hector Liebhaber,
Avocat à la Cour.

Date: Lundi 22 Août 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: au Mousky, 9 rue Dessouki.

A la requête de Oliver Hanes, commerçant, suédois.

A l'encontre de Khougaz Frères & Co., société en nom collectif, égyptienne, ayant siège au Caire.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 1er Août 1938, huissier C. Damiani, **en exécution** d'un jugement commercial du 14 Mai 1938 sub R.G. No. 4116/63e A.J.

Objet de la vente: 2000 kilos de papier impression.

Le Caire, le 10 Août 1938.

Pour le poursuivant,
139-C-850. Robert Borg, avocat.

Date: Jeudi 25 Août 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Héliopolis, 9 rue Ismail.

A la requête d'Isaac A. Sciana, italien, demeurant au Caire.

A l'encontre de Kamel Arif, propriétaire, égyptien, demeurant à Héliopolis, 9 rue Ismail.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 1er Août 1938, huissier E. Dayan, **en exécution** d'un jugement civil du 27 Janvier 1938 sub R. G. No. 9297/62e A.J.

Objet de la vente:

- 1.) 1 garniture de salon.
- 2.) 1 garniture de salle à manger.
- 3.) 1 garniture de chambre à coucher.
- 4.) 1 tapis persan.
- 5.) 1 armoire à bibelots.
- 6.) 1 canapé.

Pour le poursuivant,
138-C-849. Robert Borg, avocat.

Date: Mardi 16 Août 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, à Ghouria, rue Soukaria No. 7.

A la requête de l'Asia & Africa Trading Cy., société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, rue El Azhar No. 70.

A l'encontre du Sieur Hassan El Shamaa, droguiste, égyptien, demeurant au Caire, à Ghouria, rue Soukaria No. 7.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 27 Juillet 1937.

Objet de la vente:

- 1.) 4 kantars de cierges assortis.
- 2.) 200 okes de cire rouge et jaune.
- 3.) 10 caisses d'amidon de 9 okes chacune.
- 4.) 200 okes de kharoub.
- 5.) 1 coffre-fort.
- 6.) 1 presse à copier avec armoire.
- 7.) L'agencement du magasin et du dépôt.

Vente au comptant.

Pour la poursuivante,
108-C-828. Charles Chalom,
Avocat à la Cour.

Date: Lundi 29 Août 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Deyrout, Markaz Deyrout (Assiout).

A la requête de The Ionian Bank Ltd. Contre Wadih Elias Khalil.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 30 Juillet 1938.

Objet de la vente: guéridon, chaises, fauteuils, canapés, lits, armoire, tables, etc.; 50 rotolis de cuivre; blé.

137-C-848 Michel A. Syriotis, avocat.

Date: Samedi 27 Août 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Khédive Ismail, No. 174.

A la requête de la Société Anonyme Belge « Ateliers de Constructions Électriques de Charleroi ».

Au préjudice de la Raison Sociale Mohamed Attieh & Fils et du Sieur Attia Mohamed dit Hafez Mohamed El Kadi, de nationalité égyptienne.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 27 Juillet 1938, huissier Castellano.

Objet de la vente: 150 lampes électriques, 14 globes, 1 lustre, 1 bureau, l'agencement du magasin, etc.

Le Caire, le 10 Août 1938.

Pour la poursuivante,
133-C-844. Jassy et Jamar, avocats.

Date: Lundi 15 Août 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Benha, rue El Esbetalia El Kadima, propriété El Hag Aly Issa.

A la requête de la Philips Orient S.A. Contre Néguib Attaya.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 21 Juillet 1938, huissier J. Cicurel.

Objet de la vente: machine à coudre Singer, armoires, toilette, chaises, lit, canapés, fauteuils, sellettes, tables.

Pour la poursuivante,
129-C-840. Roger Gued,
Avocat à la Cour.

Date: Jeudi 18 Août 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Assouan.

A la requête de The Egyptian Salt & Soda Co., Ltd.

Contre Mohamed Ahmed Charki.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 26 Avril 1938, **en exécution** d'un jugement sommaire du 18 Août 1937.

Objet de la vente: 4 caisses de thé, 50 bidons d'huile, 320 okes de riz, 5 kantars de savon Naboulsi.

Pour la poursuivante,
Léon Castro et Jacques S. Naggiar,
106-C-826. Avocats à la Cour.

Faillite Feu Sélim Saad Nounou.

Avis de Vente de Créances.

Il est porté à la connaissance du public qu'il sera procédé à la Réunion des Créanciers qui sera tenue au Palais de Justice le Lundi 15 Août 1938, à 9 heures du matin, par devant Monsieur le Juge-Commissaire de la Faillite feu Sélim Saad Nounou, à la vente aux enchères publiques des créances actives de cette faillite formant un total de L.E. 707 et 388 mills., résultant des registres, effets et jugements.

La faillite n'assume aucune responsabilité quant au recouvrement de ces créances et ne garantit même pas leur existence.

Pour plus amples renseignements, s'adresser aux bureaux de Monsieur I. Ancona, No. 4, rue Baehler, au Caire.

Le Caire, le 9 Août 1938.
157-C-852. Le Syndic, I. Ancona.

Date: Samedi 20 Août 1938, dès 10 heures du matin.

Lieu: à Mintay, Markaz Dawahi Masr (Galioubieh).

A la requête du Sieur Aly Bey Bahgat èsq.

Au préjudice du Sieur Amin Bey Aly Mansour.

En vertu de trois procès-verbaux de saisie des 17 Juin, 13 Octobre 1931 et 27 Juin 1932.

Objet de la vente: canapés, fauteuils, tables, tapis, chaises, lustres, armoires, rideaux, bureau, etc.

Pour le poursuivant èsq.,
126-C-837. M. Sednaoui et C. Bacos,
Avocats à la Cour.

Délégation de Port-Fouad.

Date: Samedi 27 Août 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Port-Saïd, rue Constantinieh.

A la requête de la Société Anonyme Belge « Ateliers de Constructions Électriques de Charleroi ».

Au préjudice du Sieur Georges Caramondani, hellène.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 28 Juillet 1938, huissier V. Chaker.

Objet de la vente: 1 appareil radio-phonon, marque Zenith, format meuble, modèle 1936, à 9 lampes.

Le Caire, le 10 Août 1938.
132-CP-843. Pour la poursuivante,
Jassy et Jamar, avocats.

SOCIÉTÉS

Tribunal du Caire.

CONSTITUTIONS.

Par acte sous seing privé visé pour date certaine au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire le 27 Juillet 1938 sub No. 3464 et enregistré au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire en date du 2 Août 1938 sub No. 223/63e A.J.,

Entre M. Charles Dabell, sujet britannique, demeurant au Caire, et deux commanditaires;

Il a été formé une Société en commandite simple sous la Raison Sociale « Charles Dabell & Co. » et sous la dénomination « DABROS ».

Objet. — La dite Société a pour objet: Travaux hydrauliques; travaux de découverte; forage et distribution d'eau; Prospection et exploitation de dépôts minéraux ou autres;

Entreprises et installations mécaniques, électriques ou de constructions.

Echanges, ventes ou achats; Direction et exploitation (survey), de champs miniers (mineral fields);

Entreprise et Agence de Commission en tous genres.

Siège. — Le siège de la Société est au Caire, rue Kasr El Nil.

Durée. — La durée de la Société est de 10 ans à partir du 1er Janvier 1938, renouvelable pour des périodes successives de 10 ans à moins de préavis donné par l'une des parties.

Gérance. — La gérance et administration ainsi que la **signature sociale** appartiennent à M. Charles Dabell seul.

Commandite. — Le montant de l'apport des commanditaires est de L.E. 3000.

Le Caire, le 6 Août 1938.

Pour la Raison Sociale
Charles Dabell & Co.,
Albert M. Romano,
Avocat à la Cour.

136-C-847

Il résulte d'un acte sous seing privé daté du 30 Novembre 1937, visé pour date certaine le 7 Décembre 1937 sub No. 5289, transcrit au Greffe du Tribunal de Commerce Mixte du Caire, le 14 Juillet 1938 sub No. 205/63e A.J., qu'une Société en commandite simple a été constituée sous la Raison Sociale Léon Mizrahi & Co., entre le Sieur Léon Mizrahi, protégé français, associé gérant, et un commanditaire.

Siège: au Caire, rue Aboul Sebaa.

Objet: représentation de maisons de produits pharmaceutiques, etc.

Gestion et signature sociales: au Sieur Léon Mizrahi exclusivement.

Durée: trois ans expirant le 30 Novembre 1940, renouvelable de trois en trois ans.

Capital social: L.E. 500 montant de la commandite.

Pour la Raison Sociale
Léon Mizrahi & Co.,
Joe Safra, avocat.

109-C-829

Il appert d'un acte sous seing privé dressé en langue française, daté du 26 Juillet 1938, visé pour date certaine au Tribunal Mixte du Caire en date du 28 Juillet 1938, No. 3495, enregistré au Greffe Commercial du même Tribunal le 4 Août 1938, No. 228/63e, fol. 36, reg. 41,

Qu'une Société en commandite a été constituée entre Monsieur Jacques Sadka, commerçant, égyptien, demeurant au Caire, rue Neuve No. 64, comme associé gérant, et deux commanditaires mentionnés dans l'acte de Société dont l'un est de nationalité britannique, sous la Raison Sociale Jacques Sadka & Co., ayant pour objet le commerce de mercerie, quincaillerie et jouets en gros et en détail.

La durée de la Société est de trois années à partir du 1er Août 1938 renouvelable tacitement pour une même période sauf préavis donné par l'un des associés deux mois avant son expiration par lettre recommandée.

Le capital social est de L.E. 350 fourni par les commanditaires.

Le siège de la Société est au Caire, 64 rue Neuve.

La signature sociale et la gérance appartiennent exclusivement au Sieur Jacques Sadka.

Pour la Raison Sociale
Jacques Sadka & Co.,
S. Berman, avocat.

134-C-845

DISSOLUTION.

Il résulte d'un acte sous seing privé en date du 11 Mars 1938, vu pour date certaine au Tribunal Mixte du Caire le 19 Mars 1938 sub No. 1289, et dont extrait a été transcrit au Greffe Commercial Mixte du Caire le 14 Avril 1938 sub No. 127/63e A.J., fol. 328, reg. 40, qu'il a été mis fin à la Société de fait ayant existé depuis 1927 entre: 1.) le Sieur Fathalla Tadros, commerçant bijoutier, sujet local, demeurant au Caire, et 2.) le Sieur Youssef Chalom Cohen, commerçant bijoutier, sujet français, demeurant au Caire.

Le Sieur Fathalla Tadros prend à sa charge l'actif et le passif du magasin sis au Caire, à la rue Neuve, coin quartier Israélite, précédemment à El Makassisse.

Le Sieur Youssef Chalom Cohen prend à sa charge l'actif et le passif du second magasin sis au Caire, à la rue Neuve.

Pour la Société dissoute,
S. et V. Yarhi,
Avocats à la Cour.

128-C-839

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Déposante: Société «Les héritiers de Marie Brizard et Roger Achard, Glotin & Cie», de nationalité française, dont le siège est à Bordeaux (France), 136 rue Fondaudège (Gironde).

Date et No. du dépôt: le 9 Janvier 1938, No. 188.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 66 et 26.

Description: Quatre étiquettes colorées dont deux grandes de forme identique, sur l'une desquelles se trouve en lettres rouges la dénomination «APRY» et sur l'autre toujours en lettres rouges la dénomination «APRY» et le nom «MARIE BRIZARD» en lettres blanches.

La troisième étiquette porte en lettres blanches la dénomination «APRY» surmontée des lettres M.B.R.

La quatrième étiquette à forme de cachet rond, porte la mention: «Established 1755-Bordeaux».

Destination: identifier les produits de la fabrication de la déposante: Liqueurs. 123-A-46. H. Aref, avocat.

Déposant: Jacques Bourdais, ingénieur, français, demeurant à Alexandrie, 33, rue Chérif Pacha.

Date et Nos du dépôt: le 27 Juillet 1938, Nos. 788 et 789.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes: 11, 45 et 26.

Description: 1.) Dénomination «DELTA».

2.) Cette dénomination est reproduite en lettres noires ou bleues sur fond blanc, elle épouse l'intérieur d'un cer-

cle rouge, avec en second plan la lettre grecque Δ en rouge hachuré. De part et d'autre on lit la mention: «MARQUE DEPOSEE».

Destination: qui sert à distinguer les produits suivants, fabriqués ou importés par le déposant, à savoir: matériel d'ascenseurs, monte-charge, appareils de levage et de manutention, moteurs Diesel, dynamos, alternateurs et moteurs électriques.

122-A-45.

H. Aref, avocat.

Applicant: Noxacorn Company, Inc., 75, Varick Street, New-York.

Date & No. of registration: 21st July 1938, No. 775.

Nature of registration: Trade Mark, Classes 26 & 41.

Description: the word «NOXACORN».

Destination: corn remedies.

E. J. Blattner, Patent Attorney.
102-CA-822.

DESSINS ET MODELES INDUSTRIELS.

Cour d'Appel.

Déposante: Société Egyptienne des Industries Textiles S.A.E., ayant siège à Alexandrie, No. 91 Canal Mahmoudieh.

Date et Nos. du dépôt: le 4 Août 1938, Nos. 27, 28 et 29.

Nature de l'enregistrement: Dessins.

Description: trois enregistrements, le 1er de 30 dessins, le 2me de 30 dessins et le 3me de 24 dessins pour impression sur tous tissus ou autres étoffes fabriqués en Egypte en tout ou en partie en coton, lin, laine, soie naturelle ou artificielle ou toute autre fibre.

Destination: se réserver la propriété et reproduction exclusive des dits dessins.

Pour la déposante,
115-A-38. A. M. de Bustros, avocat.

AVIS ADMINISTRATIFS

Tribunal de Mansourah.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

2.8.38: Parquet Mixte de Mansourah c. la Dame Aziza Abdel Hadi.

3.8.38: Parquet Mixte de Mansourah c. la Dame Bahga Moussa.

3.8.38: Parquet Mixte de Mansourah c. Youssef Belbeil.

3.8.38: Parquet Mixte de Mansourah c. Abdallah Kamel.

3.8.38: Parquet Mixte de Mansourah c. Youssef Kamel.

4.8.38: Parquet Mixte de Mansourah c. Youssef Belbeil.

4.8.38: Parquet Mixte de Mansourah c. Abdallah Kamel.

4.8.38: Parquet Mixte de Mansourah c. Youssef Kamel.

6.8.38: Giacinto De Maria c. Edward Amin.

Mansourah, le 8 Août 1938.
142-DM-392. Le Secrétaire, S. Issawi.

AVIS DES SYNDICS Séquestres et Liquidateurs.

Tribunal d'Alexandrie.

Avis de Location de Flotte.

Les soussignés, Séquestres Judiciaires de la flotte appartenant à Ahmed Bey Saadani Habib suivant ordonnance rendue par Monsieur le Juge des Référéés en date du 4 Août 1938, informent le public qu'ils recevront des offres jusqu'au 20 Août 1938 pour la location de cette flotte composée de:

3 remorqueurs: « Maria », « Noura » et « Saïd ».

1 chaland à vapeur: « Aziz ».

5 chalands en acier d'une capacité d'environ 200 tonnes.

Les personnes désirant visiter ces unités sont priées de s'adresser par écrit aux susdits séquestres qui leur fourniront toute autorisation nécessaire et tous renseignements utiles.

Charles Dousson.

26, rue de l'Eglise Copte.

La Fluviale

F. Van Der Zee & Cie.

10, rue Chérif Pacha,
Alexandrie.

121-A-44.

Tribunal du Caire.

Avis de Location de Terrains.

Le Séquestre Judiciaire sur les biens de la Dame Rose Keyssar Khouzam, porte à la connaissance du public qu'il met aux enchères la location de 15 fed. 7 kir. 2 sah. composés de terrains agricoles et d'un jardin fruitier, sis au village de Kolosna, Markaz Samallout, Moudirieh de Minieh.

La séance d'enchères aura lieu le jour de Dimanche 14 Août 1938, au dawar de l'omdeh de Ezbet Kolosna, de 10 h. a.m. à 3 h. p.m.

Ainsi que le tout se comporte avec un moteur marqué « Crossley » de la force de 55 H.P., fonctionnant au mazout et actionnant un moulin de 3 meules ainsi qu'une pompe d'irrigation 6 x 6 et les constructions.

La dite location est consentie pour 1 ou 2 ans à partir du 1er Septembre 1938.

Toute personne désireuse de prendre part à cette location pourra visiter les terrains en question et le moulin et prendre connaissance du Cahier des Charges déposé au bureau du Séquestre Judiciaire sis au Caire, rue Borsa El Guédida No. 1.

Les offres de location seront acceptées à partir de ce jour et devront être accompagnées d'un cautionnement de 10 0/0 du montant de la location offerte.

Celui qui sera déclaré adjudicataire

paiera immédiatement un cautionnement égal au quart de la location d'une année, et ce, indépendamment des garanties exigibles au moment de la signature du contrat de location.

Le Séquestre Judiciaire se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute offre selon qu'il le jugera conforme aux intérêts de la séquestration ou même de renvoyer la séance pour la continuation des enchères.

Le Caire, le 6 Août 1938.

Le Séquestre Judiciaire,
Antoine G. Farah.
107-C-827

Avis de Location de Terrains.

Le soussigné, Séquestre Judiciaire des terrains de la succession de feu Sayed Ata Saad, met en location par enchères publiques, en totalité ou par parcelles, 11 fed. et fraction, sis aux villages de Moshtohor et Kafr Hassan Saad, Markaz Toukh (Galioubieh), actuellement cultivés en maïs et coton et 1 fed. 11 kir. 5 sah. en orangers et mandariniers.

La durée de la location est à partir du mois d'Août 1938 au 31 Octobre 1939.

Les enchères auront lieu le Jeudi 18 Août 1938, à 10 heures du matin, au dawar de l'omdeh du village de Kafr Hassan Saad, Markaz Toukh (Galioubieh).

Tout adjudicataire paiera séance tenante un cautionnement égal au 20 0/0 de la location, et ce, indépendamment des garanties exigibles au moment de la signature du contrat de bail.

Pour plus amples renseignements, toute personne pourra prendre connaissance du Cahier des Charges relatif à cette location au bureau du Séquestre, sis au Caire, rue Antikhana El Masria No. 30.

Le Séquestre se réserve la faculté absolue de refuser ou d'accepter toute offre, selon qu'il le jugera conforme aux intérêts de la séquestration, sans avoir à motiver sa décision.

Le Caire, le 8 Août 1938.

Le Séquestre Judiciaire,
Télémaque Calothy.
111-C-831

Tribunal de Mansourah.

Avis de Location de Terrains.

Gabr Massouda, Séquestre Judiciaire des biens de feu le Docteur Ahmed Taher, en vertu d'une ordonnance rendue par le Tribunal Mixte des Référéés du Caire, le 2 Octobre 1934, R.G. No. 11038, 59e A.J., met en adjudication la location des terrains ci-après indiqués avec tous accessoires et dépendances tels qu'ils sont mentionnés au procès-verbal de mise en possession, pour la durée d'un an ou deux, à partir du 1er Novembre 1938.

Toute personne désirant concourir aux enchères de tout ou partie des dits terrains pourra les visiter et prendre connaissance du Cahier des Charges, contenant les clauses et les conditions de la location, déposé au bureau de la Séquestration, 11 rue Zaki, Tewfikieh, de faire son offre au bas du dit Cahier des Charges, accompagnée du 15 0/0 de

son montant, à titre de cautionnement, pour avoir droit de concourir aux enchères.

Les enchères auront lieu le jour de Mardi 16 Août 1938, de 9 h. a.m. jusqu'à 1 h. p.m., au bureau de la Séquestration au Caire.

L'adjudicataire aura à payer au comptant et par anticipation une somme égale à la moitié du fermage d'une année, à titre de cautionnement.

Désignation des biens:

132 fed., 11 sah. au village de Menchat Sahbara, Markaz Simbellawein (Dak.).

7 fed., 18 kir., 8 sah. au village de Sahbara, Markaz Simbellawein (Dak.).

24 fed., 7 kir., 1 sah. au village de Karmout, Markaz Mit Ghamr (Dak.).

Soit au total 164 fed., 1 kir., 20 sah.

Le Séquestre se réserve formellement le droit d'accepter ou de refuser toute offre sans en donner les motifs.

Le Séquestre Judiciaire,
Gabr Massouda.

131-CM-842 (2 CF 11/13).

AVIS DIVERS

Banque Nationale de Grèce.

Avis.

Les numéros des Téléphones de son bureau à Alexandrie (17 rue Stamboul) sont toujours les mêmes soit 23744 et 27379 mais par la faute du Service des Téléphones, ils n'ont pas été insérés dans le nouveau catalogue (de Juillet 1938) à la page des Banques où ils se trouvaient jusqu'à présent, mais à la page No. 21 comme bureau de Liquidation.

Alexandrie, le 31 Juillet 1938.
58-A-10. (5 CF 6/9/11/13/16).

Avis.

Mlle Rose Garabédian, Mlle Serpouhi, Mrs Garabed, Agop et Onnig Calpakjian, héritiers présomptifs de leur tante Mme Nazli Veuve Dikran Bohdjalian, tiennent à avertir le public que la susdite Dame a été interdite par le Meglis Hasby d'Alexandrie par décision rendue le 15 Février 1927 (définitive) et que par conséquent le Wakf constitué en 1932, soit plusieurs années après son interdiction, est radicalement nul et inopérant. Les héritiers présomptifs de Mme Nazli 149-A-53 Veuve Dikran Bohdjalian.

PETITES ANNONCES

LOCATIONS.

P.T. 2 la ligne.

A louer, grande Villa avec jardin (7627 m.c.) située à San-Stefano, rues Sabri Pacha, Demerdache et Aziz Pacha Kabil. — Pour tous renseignements s'adresser à Hewat, Bridson & Newby, 6 rue Ancienne Bourse.

Pour le Séquestre des biens de la Succession de feu Zenab Hanem El Tawdia veuve de feu Abdel Rahim Pacha Demerdache,
(11/13/16) Hewat, Bridson & Newby.